



**Accord Territorial Eau du Bassin Versant de l'Erdre 2026-2028**

**Aides au désherbage mécanique et à l'entretien des haies agricoles**

**REGLEMENT**

Sommaire :

ARTICLE 1.	Objectif du dispositif.....	1
ARTICLE 2.	Ouverture de droit.....	1
ARTICLE 3.	Aide à l'hectare désherbé mécaniquement .....	2
ARTICLE 4.	Financement de la plantation de haies bocagères.....	3
ARTICLE 5.	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage mécanique .....	3
ARTICLE 6.	Aide à l'acquisition de matériel d'entretien des haies .....	5
ARTICLE 7.	Remboursement de l'aide .....	6
ARTICLE 8.	Incompatibilité de l'aide avec le dispositif PSE.....	6
ARTICLE 9.	Autres dispositions .....	6

## ARTICLE 1. OBJECTIF DU DISPOSITIF

En tant que signataire de l'Accord Territorial Eau du Bassin Versant de l'Erdre (ATEau) 2026-2028, le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA) s'engage à coordonner, animer et mettre en place les actions nécessaires à la reconquête et à la préservation de la qualité de la ressource en eau sur les Zones de Protection des Aires d'Alimentation des Captages (ZPAAC) prioritaires de Vritz-Candé et du Louroux-Béconnais.

La priorité n°1 du SEA est de mettre en œuvre les mesures visant à diminuer la concentration des nitrates et des produits phytosanitaires dans l'eau brute par l'évolution des systèmes agricoles parmi lesquels le développement du désherbage mécanique et l'entretien des haies bocagères. Afin de faciliter sa mise en œuvre, le SEA a pris le parti de soutenir techniquement et financièrement les acteurs agricoles souhaitant appliquer cette stratégie.

Dans cet objectif, le présent règlement établit les principes retenus par le SEA pour accompagner financièrement le désherbage mécanique et l'entretien des haies, que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement ou à la plantation de haies bocagères.), l'investissement (aide à l'acquisition de matériel).

## ARTICLE 2. OUVERTURE DE DROIT

### 2.1 Bénéficiaires

Les personnes, physique ou morale, éligibles à cette aide financière sont :

- Les coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) ayant des adhérents/clients exploitant des parcelles en cultures dans les zones de captages ;
- Les exploitations agricoles (individuelles, en EARL, en GAEC, ...).

L'aide est accordée aux bénéficiaires sur justificatifs d'exploitation par leur soin, de parcelles agricoles, quelle que soit la culture, se situant dans les Zones de Protection des Aires d'Alimentation de Captages de :

- Vritz-Candé, défini par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-009 du 06/04/2017 portant sur la délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Vritz-Candé (Annexe 1),
- Louroux-Béconnais, défini par l'arrêté préfectoral n° 2011-185 n du 12/05/2011 portant sur la délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable du Louroux-Béconnais (Annexe 2),

### 2.2 Durée de l'aide

Ce dispositif d'aide accordée par le SEA est instauré sur toute la durée du deuxième contrat ATEau à savoir de 2026 à 2028 inclus.

### 2.3 Enveloppe maximal annuelle

Les aides sont octroyées dans la limite du montant d'une enveloppe maximale allouée par an. Le SEA se réserve le droit de clore les aides avant la fin de chaque exercice si l'enveloppe a été consommée.

## ARTICLE 3. AIDE A L'HECTARE DESHERBE MECANIQUEMENT

### 3.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide sera déterminé par parcelle et de manière annuelle sur la base de **40€/ha/passage** limité à :

- Quatre (4) passages si le désherbage est entièrement mécanique,
- Deux (2) passages en cas de rattrapage chimique sur la culture,

Lorsque la surface d'une parcelle ne couvre que partiellement les aires ou périmètres mentionnés au 2.1 du présent règlement, la totalité de la surface sera prise en compte pour le calcul de l'aide. Dans le cas où ces surfaces deviendraient importantes, cette modalité pourra être révisée par le SEA.

### 3.2 Modalités de versement et pièces justificatives

Cette aide sera versée annuellement sur présentation, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n de la campagne culturale année n, des pièces mentionnées au présent article.

#### **Pour les CUMA :**

- Un état récapitulatif détaillant les éléments suivants (**voir modèle demande Annexe 3**) :
  - Un tableau récapitulatif comprenant l'identification de l'exploitant agricole de la parcelle (raison sociale), la référence cadastrale de la parcelle, la culture désherbée, la mention de la surface désherbée mécaniquement et le nombre de passages (mécanique et chimique si c'est le cas) ;
  - Pour les parcelles avec plus de deux passages, une attestation sur l'honneur d'absence de désherbage chimique ;
- Une attestation sur l'honneur de non-dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par le SEA au titre du désherbage mécanique (**voir modèle demande Annexe 3**).

#### **Pour les exploitations agricoles :**

- Une déclaration sur l'honneur, comprenant la mention de la surface désherbée mécaniquement pour chaque parcelle, la culture désherbée, le nombre de passage(s) en mécanique et le nombre de passage(s) en chimique, et la référence cadastrale de la parcelle concernée (**voir modèle demande Annexe 4**).
- Une copie de la facture dûment acquittée et datée en cas de prestation externalisée ;
- Une attestation sur l'honneur de non-dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis versée par le SEA au titre du désherbage mécanique (**voir modèle demande Annexe 4**).

Le SEA se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non-dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

La demande d'aide est à adresser au SEA par courriel à [contact@syndicat-eau-anjou.fr](mailto:contact@syndicat-eau-anjou.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

**Syndicat d'Eau de l'Anjou**  
**A l'attention de l'animatrice ressource en eau**  
**12 rue Joseph Fourier**  
**49071 BEAUCOUZE CEDEX**

## ARTICLE 4. FINANCEMENT DE LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES

### 4.1 Montant de l'aide

Le SEA prend en charge **la totalité** des frais de plantation de haies bocagères.

L'intégralité du chantier devra être pris en charge par un organisme spécialisé et validé par le SEA.

### 4.2 Modalités de versement et pièces justificatives

La prise en charge du projet est conditionnée aux engagements suivants :

- Choix des essences et de l'implantation en cohérence avec la pratique agricole de la parcelle ;
- Conserver et entretenir en bon état fonctionnel le linéaire de haie financé par le SEA.

Un état des lieux après plantation sera fait entre le SEA, l'exploitant et l'organisme en charge des travaux afin de valider la conformité du projet. Le SEA se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du bon maintien de la haie jusqu'à 10 ans après la fin des travaux.

La demande de financement est à adresser au SEA par courriel à [contact@syndicat-eau-anjou.fr](mailto:contact@syndicat-eau-anjou.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

**Syndicat d'Eau de l'Anjou**  
**A l'attention de l'animatrice ressource en eau**  
**12 rue Joseph Fourier**  
**49071 BEAUCOUZE CEDEX**

La demande doit être faite avant le mois d'octobre de l'année n pour une plantation prévue sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n+1. Il devra être indiqué le nombre de linéaire souhaité ainsi que la localisation sur plan (**voir modèle demande Annexe 5**).

Si la demande est acceptée, le SEA prendra en charge la logistique ainsi que le paiement de l'organisme retenu.

## ARTICLE 5. AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE MECANIQUE

### 5.1 Montant de l'aide

Cette aide est accordée en cas d'acquisition d'un matériel de désherbage mécanique parmi la liste suivante :

Matériels	Plafond de financement (€HT)
Bineuse	12 000 €
Bineuse avec système de guidage incorporé	17 000 €

Système de guidage automatisé pour bineuse	8 000 €
Relevage hydraulique automatisé pour bineuse	10 000 €
Doigts Kress pour bineuse	10 000 €
Ecimeuse	18 000 €
Herse étrille	10 000 €
Houe rotative	12 500 €

Le montant de l'aide s'élève à **20% du montant hors taxe** d'acquisition de l'équipement dans la limite du plafond de financement renseigné précédemment.

Pour les autres matériels non listés ci-dessus, une demande d'aide peut être formulée. Une aide financière pourra être accordée au regard de l'usage du matériel présenté.

## 5.2 Modalités de versement et pièces justificatives

Le versement de l'aide est conditionné aux engagements suivants :

- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide par le SEA ;
- Conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels ayant bénéficiés des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide par le SEA ;
- Transmettre une attestation sur l'honneur de non-cumul de l'aide versée par le SEA avec une aide versée par la Région encadrée par les règles du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Lorsque la demande d'aide est formulée par plusieurs exploitants agricoles individuels, ces derniers fournissent également une attestation sur l'honneur d'achat en commun du/des matériel(s) pour lequel une aide est demandée.

La demande d'aide est à adresser au SEA par courriel à [contact@syndicat-eau-anjou.fr](mailto:contact@syndicat-eau-anjou.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

**Syndicat d'Eau de l'Anjou**  
**A l'attention de l'animatrice ressource en eau**  
**12 rue Joseph Fourier**  
**49071 BEAUCOUZE CEDEX**

La demande doit être faite en amont de l'achat et être accompagnée d'un devis, daté de moins de deux mois, du matériel dont l'acquisition est envisagée (**voir modèle demande Annexe 6**).

Si la demande est acceptée, le montant de l'aide est versé sur présentation d'une facture acquittée.

## 5.3 Cession de l'exploitation

En cas de cession de l'exploitation dans les cinq ans suivant l'achat, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le cédant doit en informer le SEA dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 6. AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL D'ENTRETIEN DES HAIES

### 6.1 Montant de l'aide

Cette aide est accordée en cas d'acquisition d'un matériel d'entretien des haies parmi la liste suivante :

Matériels	Plafond de financement (€HT)
Taille haie pendulaire	8 000 €
Sécateur	15 000 €
Lamier	14 000 €

Le montant de l'aide s'élève à **20% du montant hors taxe** d'acquisition de l'équipement dans la limite du plafond de financement renseigné précédemment.

Pour les autres matériels non listés ci-dessus, une demande d'aide peut être formulée. L'accompagnement financier pourra être accordée au regard de l'usage du matériel présenté.

### 6.2 Modalités de versement et pièces justificatives

Le versement de l'aide est conditionné aux engagements suivants :

- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide par le SEA ;
- Conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels ayant bénéficiés des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide par le SEA ;
- Transmettre une attestation sur l'honneur de non-cumul de l'aide versée par le SEA avec une aide versée par la Région encadrée par les règles du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Lorsque la demande d'aide est formulée par plusieurs exploitants agricoles individuels, ces derniers fournissent également une attestation sur l'honneur d'achat en commun du/des matériel(s) pour lequel une aide est demandée.

La demande d'aide est à adresser au SEA par courriel à [contact@syndicat-eau-anjou.fr](mailto:contact@syndicat-eau-anjou.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

**Syndicat d'Eau de l'Anjou**  
A l'attention de l'animatrice ressource en eau  
12 rue Joseph Fourier  
49071 BEAUCOUZE CEDEX

La demande doit être faite en amont de l'achat et être accompagnée d'un devis, daté de moins de deux mois, du matériel dont l'acquisition est envisagée (**voir modèle demande Annexe 6**).

Si la demande est acceptée, le montant de l'aide est versé sur présentation d'une facture acquittée.

### **6.3 Cession de l'exploitation**

En cas de cession de l'exploitation dans les cinq ans suivant l'achat, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le cédant doit en informer le SEA dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 7. REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

En cas de fausse déclaration ou de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser au SEA tout ou partie des sommes indûment perçues.

En cas d'une cession d'exploitation dans les cinq ans suivant l'achat, le repreneur pourra également être tenu de rembourser l'aide perçue en cas de non-poursuite des engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total.

## **ARTICLE 8. INCOMPATIBILITE DE L'AIDE AVEC LE DISPOSITIF PSE**

Conformément à la réglementation européenne, l'aide au désherbage mécanique et à l'acquisition de matériel agricole entre dans la catégorie des aides de minimis.

Le dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) notifié par la France à la Commission européenne (SA.55052) peut bénéficier à des personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole dans les zones éligibles et où la mesure est ouverte et européenne, qui a précisé (considérant 38) que les aides du PSE ne peuvent pas être cumulées avec les aides de minimis.

Aucun des périmètres de captages du SEA n'est concerné par ce dispositif.

## **ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes demandes au titre du présent règlement doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier complet.

Tout bénéficiaire devra déclarer à la DDT compétent les aides perçues au titre du présent règlement conformément au cadre des minimis encadrant les aides publiques.

# **ANNEXE 1**

**Arrêté inter-préfectoral portant sur la délimitation de la  
ZPAAC de Vritz-Candé**



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE  
LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° DDT/SEEF/PPE/2016-009

**Arrêté inter-préfectoral**  
**portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable**  
**de VRITZ-CANDE**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

**Vu** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne du 18 novembre 2015, identifiant le captage de Vritz-Candé comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires,

**Vu** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

**Vu** la consultation publique qui s'est déroulée du 30/11/2015 au 28/12/2015 sur les sites internet des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique,

**Vu** l'avis du GIP Loire Estuaire réputé favorable le 19 mars 2016,

**Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 2 mars 2016,

**Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique en date du 2 mars 2016,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 30 juin 2016,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 15 septembre 2016,

**Considérant** que le captage de Vritz-Candé situé sur la commune de Vritz figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**Considérant** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

Considérant que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Vritz-Candé pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

## ARRETEMENT

### Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Vritz au lieu dit Les Thuyas-La Kiriaie est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2017 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

### Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP du Segréen, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Maine-et-Loire, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et aux maires des communes concernées.

A Angers, le 06 AVR. 2017

A Nantes, le 01/02/2017

Pour le Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



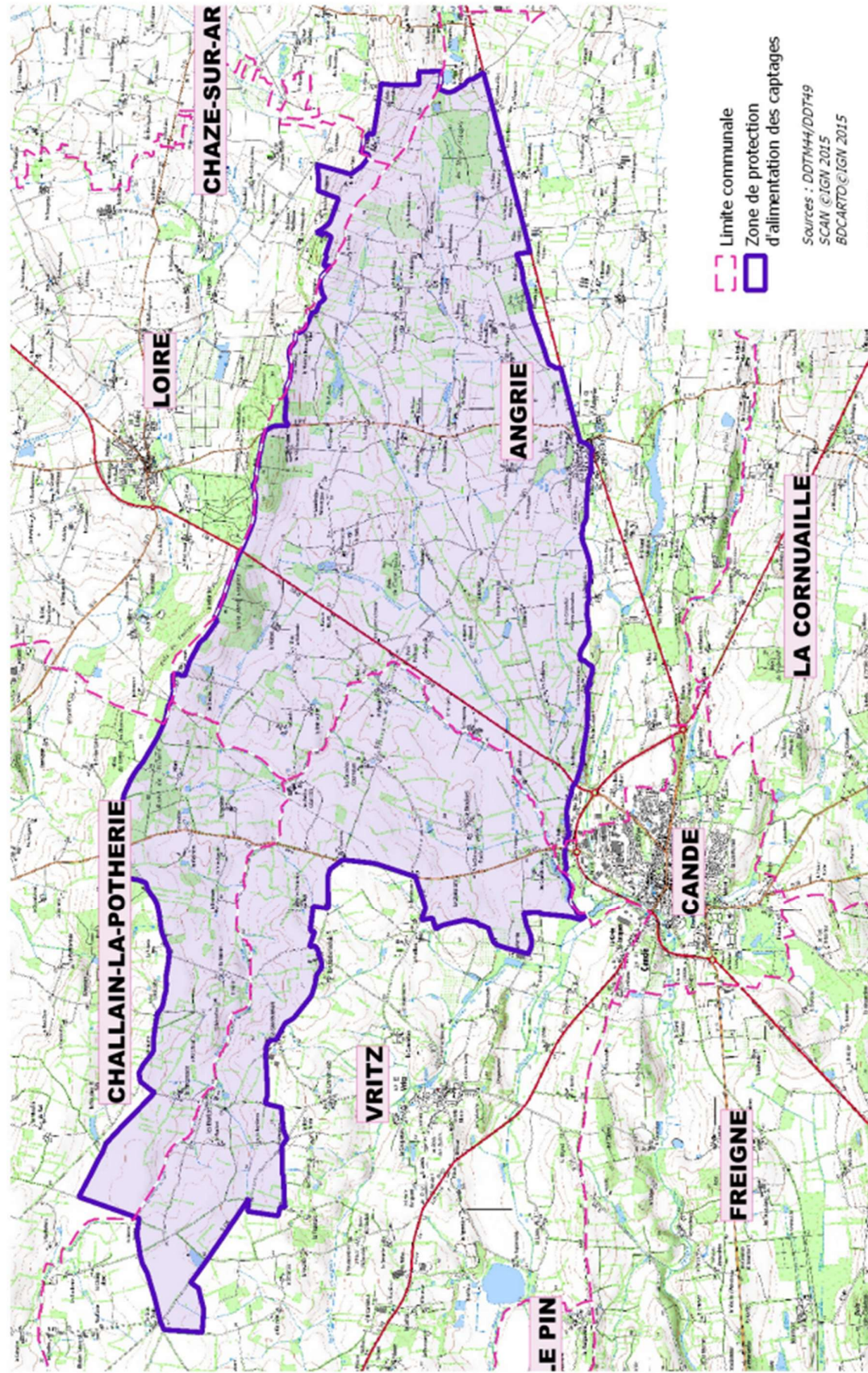
Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

### Liste des annexes

Annexe 1 : carte de la zone de protection du captage de Vritz-Candé

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DES THUYAS ET DE LA KIRIAIE A VRITZ



## **ANNEXE 2**

**Arrêté inter-préfectoral portant sur la délimitation de la  
ZPAAC du Louroux-Béconnais**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction Départementale des  
Territoires de Maine-et-Loire*

**ARRETE PREFECTORAL n° 56/MAP n° 2011. 185**  
**Portant délimitation d'une zone de protection du**  
**captage d'alimentation en eau potable du Louroux-Beconnais**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 212-1 et R 211-110,
- Vu** le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-7 et R 1321-42,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- Vu** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,
- Vu** le programme d'action destiné à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole institué par l'arrêté préfectoral n° 2009-883 du 30 juin 2009,
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Maine et Loire en date du 22 avril 2011,
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 21 avril 2011,
- Considérant** que le captage de « les Chaponneaux » situé sur la commune du LOUROUX-BECONNAIS figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,
- Considérant** l'importance stratégique que représente le captage de « les Chaponneaux » pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune du LOUROUX-BECONNAIS au lieu-dit «les Chaponneaux » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Louroux-Beconnais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Maine-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire.

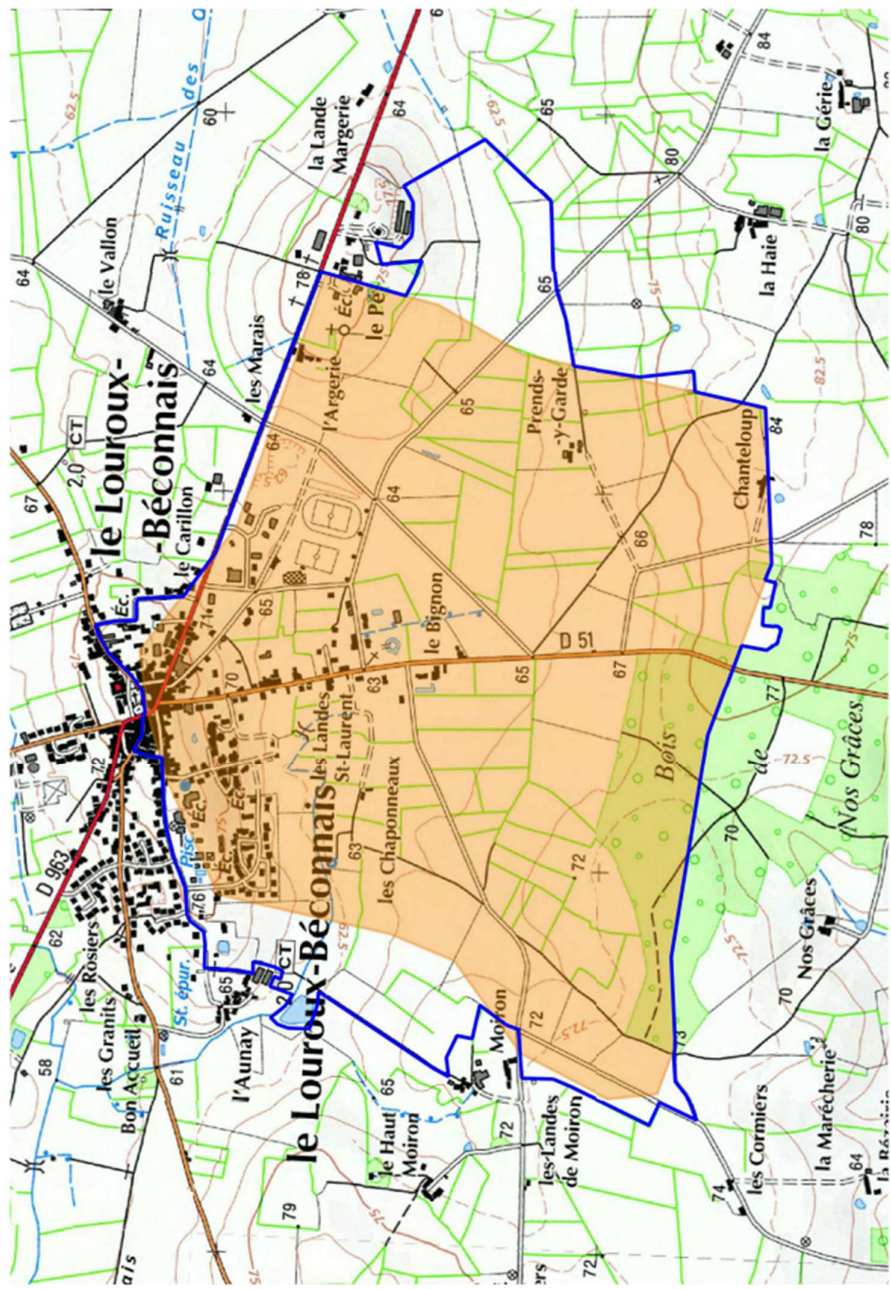
Fait à ANGERS, le 12 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU

# CAPTAGE DU LOUROUX-BÉCONNAIS

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage



- Légende:
- Zone de protection
  - Aire d'alimentation
  - Carte au 25000ème



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE ET LOIRE

25 février 2011

## **ANNEXE 3**

**Modèle de déclaration de la réalisation de désherbage  
mécanique (CUMA)**



**DECLARATION DE REALISATION DES ACTIONS  
DE DESHERBAGE MECANIQUE**

Je soussignée .....(Nom de la CUMA) située à l'adresse suivante :  
....., avoir procédé à la  
réalisation de désherbage mécanique sur les exploitations suivantes :

<b>Exploitant agricole</b>	<b>Parcelle(s)</b>	<b>Hectares</b>	<b>Culture désherbée</b>	<b>Equipement</b>	<b>Nombre de passage mécanique</b>	<b>Nombre de passage chimique</b>
<i>Nom Prénom agriculteur Nom exploitation Raison sociale</i>	<i>Référence(s) cadastrale(s)</i>		<i>Type</i>	<i>Nom de l'équipement utilisé</i>		

Atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Atteste sur l'honneur du non-dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis.

Atteste avoir pris connaissance du règlement lié au versement des aides de désherbage mécanique et à l'entretien des haies agricoles établi par le SEA.

Sollicite le droit de percevoir une aide financière liée à l'utilisation de désherbage mécanique conformément au règlement.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

Signature

## **ANNEXE 4**

**Modèle de document de demande d'aide au désherbage  
mécanique (Exploitation agricole)**



**DECLARATION DE REALISATION DES ACTIONS  
DE DESHERBAGE MECANIQUE**

Je soussigné(e) .....(Nom, Prénom), agriculteur ou agricultrice au sein de  
.....(Nom de l'exploitation) situé à l'adresse suivante :  
.....

Atteste sur l'honneur avoir effectué les actions suivantes sur la zone de protection de l'aire  
d'alimentation de captage de

Vritz-Candé :                       Louroux-Béconnais :

<b>Parcelle Référence cadastrale</b>	<b>Hectares</b>	<b>Culture désherbée</b>	<b>Equipement Nom de l'équipement utilisé</b>	<b>Nombre de passage mécanique</b>	<b>Nombre de passage chimique</b>

Atteste sur l'honneur du non-dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis.

Atteste avoir pris connaissance du règlement lié au versement des aides de désherbage mécanique et à l'entretien des haies agricoles établi par le SEA.

Sollicite le droit de percevoir une aide financière liée à l'utilisation de désherbage mécanique conformément au règlement.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

Signature

## **ANNEXE 5**

**Modèle de courrier de demande de financement pour la  
plantation de haies bocagères**

Prénom Nom  
Adresse  
Code postal / Ville  
N° de tel

Syndicat d'Eau de l'Anjou  
A l'attention de l'animatrice  
ressource en eau  
12 rue Joseph Fourier  
49071 BEAUCOUZE CEDEX

Fait à ....., le .....

Objet : Demande de financement pour la plantation de haies bocagères

Madame,

Je soussigné(e) .....(Nom, Prénom), agriculteur ou agricultrice au sein de  
.....(Nom de l'exploitation/coopérative) situé à l'adresse suivante :  
....., atteste avoir pris connaissance du  
règlement de versement des aides au désherbage mécanique et à l'entretien des haies agricoles établi  
par le SEA, et sollicite le droit de d'être pris en charge dans le cadre de la plantation de haies bocagères  
d'un linéaire de ..... m sur la parcelle ..... (Référence cadastrale).

Dans l'attente, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Nom / Prénom

Signature

## **ANNEXE 6**

**Modèle de courrier de demande d'aide financière pour  
l'acquisition de matériel de désherbage mécanique et/ou  
d'entretien des haies agricoles**

Prénom Nom  
Adresse  
Code postal / Ville  
N° de tel

Syndicat d'Eau de l'Anjou  
A l'attention de l'animatrice  
ressource en eau  
12 rue Joseph Fourier  
49071 BEAUCOUZE CEDEX

Fait à ....., le .....

Objet : Demande d'aide financière pour l'acquisition de matériel de désherbage mécanique/d'entretien des haies

Madame,

Je soussigné(e) .....(Nom, Prénom), agriculteur(rice) au sein de .....(Nom de l'exploitation/coopérative) situé à l'adresse suivante : ....., atteste avoir pris connaissance du règlement de versement des aides au désherbage mécanique et à l'entretien des haies agricoles établi par le SEA, et sollicite le droit de percevoir une aide financière liée à l'acquisition de ..... (Nom de l'équipement) d'un montant de .....€, qui sera utilisé sur les parcelles situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de :  Vritz-Candé  Louroux-Béconnais

J'atteste sur l'honneur :

- Du non-cumul de l'aide versée par le SEA avec une aide versée par la Région encadrée par les règles du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ;
- Être informé qu'en cas de cession de mon exploitation dans les cinq ans suivant l'achat, tous les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir devront être transférés au repreneur.

Veuillez trouver joint à ce courrier le devis associé au matériel dont l'acquisition est envisagée.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Nom / Prénom

Signature